



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°042/2021/ANRMP/CRS DU 1^{ER} AVRIL 2021 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR UN USAGER ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°F09/2021 RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES ET EQUIPEMENTS RESEAUX POUR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT INFORMATIQUE (SNDI).

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 22 mars 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent, exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 22 mars 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°0284, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°F09/2021 relatif à la fourniture de matériels informatiques et équipements réseaux à la Société Nationale de Développement Informatique (SNDI) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Société Nationale de Développement Informatique (SNDI) a organisé l'appel d'offres n°F09/2021 relatif à la fourniture de matériels informatiques et équipements réseaux ;

Cet appel d'offres, constitué de dix (10) lots, est financé sur le budget 2020 de la Société Nationale de Développement Informatique (SNDI) ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 18 mars 2021, douze (12) entreprises ont soumissionné ;

Par correspondance en date du 22 mars 2021, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de l'appel d'offres n°F09/2021 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa plainte, l'usager anonyme soutient qu'à l'issue de la séance d'ouverture des plis, la Commission d'Ouverture des plis et du Jugement des Offres (COJO) a décidé de ne pas ouvrir trois (03) des douze (12) offres reçues au motif que d'une part, elles auraient été réceptionnées après l'heure limite de réception des plis précisée dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) et, d'autre part, un des soumissionnaires se serait opposé à leur ouverture ;

Le plaignant considère que c'est à tort que la COJO a refusé d'ouvrir ces offres, alors surtout qu'elle les avait réceptionnées ;

Il ajoute qu'en agissant ainsi, elle viole les dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics, notamment les principes fondamentaux du libre accès à la commande publique et de la transparence des procédures ;

En outre, l'usager anonyme s'interroge sur la possibilité pour un soumissionnaire de s'opposer à l'ouverture de l'offre d'un de ses concurrents, dès lors qu'il ne siège pas dans la COJO ;

Par conséquent, le plaignant sollicite l'annulation de la procédure de l'appel d'offres F09/2021 et sa reprise conformément à la réglementation en vigueur ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la régularité du rejet d'une offre supposée avoir été déposée hors délai lors de la séance d'ouverture des plis ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 145 alinéa 2 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'en outre, l'article 21 alinéa 1^{er} du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à une commande publique, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions à l'encontre des candidats, attributaires ou titulaires des marchés publics ou des contrats de partenariats public-privé, pour atteinte à la réglementation** » ;

Que par ailleurs, l'article 6 alinéa 2 du décret suscit  prévoit que « **L'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace  crite ou par appel t l phonique effectu  sur un num ro vert pr vu   cet effet** » ;

Qu'en l'esp ce, l'usager anonyme a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 22 mars 2021 ;

Que d s lors, il y a lieu de d clarer cette d nonciation recevable comme  tant conforme aux dispositions de l'article 145 alin a 2 du Code des march s publics et des articles 6 alin a 2 et 21 du d cret n°2020-409 du 22 avril 2020 ;

DECIDE :

- 1) La d nonciation anonyme introduite le 22 mars 2021 est recevable ;
- 2) Le Secr taire G n ral de l'ANRMP est charg  de notifier   la Soci t  Nationale de D veloppement Informatique (SNDI), avec ampliation   la Pr sidence de la R publique et   Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la pr sente d cision qui sera publi e sur le Portail des march s publics et ins r e dans le Bulletin Officiel des March s Publics   sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.